

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. des vac.) : Assignation à bref délai; délai des distances; pouvoirs du président; urgence; appréciation des Cours royales. — Cour royale de Riom : Donation; quotité disponible; loi de nivose; réserve d'ascendant. — Tribunal de commerce de Rouen : Les propriétaires des usines de Monville et de Malaunay, contre les compagnies d'assurances.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Peine de mort; Tribunal maritime; non-recevabilité du pourvoi. — Peine de mort; rejet; président de Cour d'assises; avertissement au jury, circonstances atténuantes. — Coups portés par un fils à sa mère; question au jury; complexité. — Cour d'assises de la Seine : Faux et usage de faux; banqueroute frauduleuse; circulation de près de 1,200,000 francs d'effets en vingt mois; la maison Pricener et C^e, de Londres, la maison Germain, de Paris, un commis de la maison Mérentié; incident curieux. — Affaire Sauvay; assassinat de Montrouge.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Aliénés; charge contributive des hospices; hospices de Dieppe contre le département de la Seine-Inférieure.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 25 septembre.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — DÉLAI DES DISTANCES. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT. — URGENGE. — APPRÉCIATION DES COURS ROYALES.

Le président, autorisé par l'art. 72 du Code de procédure civile à permettre, en cas d'urgence, de citer à bref délai, peut aussi bien abréger les délais de distance que les délais d'ajournement.

La Cour royale, saisie d'une demande à fin de défenses à l'exécution provisoire d'un jugement qui ordonne des réparations urgentes, est investie du droit d'apprécier le plus ou moins de réalité de cette urgence.

Ces deux questions se présentent dans les circonstances suivantes :

M. Dufaud a construit, en 1833, pour son compte et sur un terrain à lui appartenant, une maison rue de la Bourse, 3. Cette maison fut aussitôt louée par bail principal à M. Houssaye, marchand de thés et de curiosités, qui y exploite un établissement connu sous le nom de *Porte-Chinoise*.

En 1836, cette maison fut vendue aux princesses de la Tremoille.

En 1843, M. Houssaye se plaignit de vices de construction et de dégradations survenues dans la maison. Un référé fut par lui introduit, et il fut nommé un expert pour examiner l'immeuble. Il fit son rapport.

Plus tard, et à l'occasion des vices de construction dont se plaignait M. Houssaye, une demande ayant été formée par les princesses de la Tremoille contre M. Dufaud, qu'elles qualifiaient de constructeur, il est intervenu, le 29 août 1844, un jugement interlocutoire qui a nommé de nouveaux experts pour examiner l'immeuble, et donner leur avis.

Cette expertise eut encore lieu, et il intervint, le 21 août dernier, un jugement contradictoire qui a ordonné 1^o des travaux de reprise en sous-œuvre et l'établissement d'un sol factice en béton d'au moins un mètre de hauteur, sous tous les points d'appui de la maison; 2^o la résiliation du bail de M. Houssaye; et enfin, attendu qu'il s'agissait de réparations urgentes et de l'évacuation des lieux par un locataire:—Vu les articles 135 et 155 du Code de procédure civile, le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire de son jugement.

C'est contre cette disposition que M. Dufaud s'est pourvu devant la Cour, en demandant qu'il fût fait défenses aux princesses de La Tremoille et à M. Houssaye, d'exécuter le jugement dont s'agit avant qu'il ait été statué sur l'appel qu'il en a interjeté; mais, pour saisir la chambre des vacations de cette contestation, M. Dufaud avait présenté à M. le président de la chambre des vacations de la Cour une requête pour assigner à bref délai les princesses de La Tremoille, qui demeurent à Bruxelles, et M. Houssaye qui habite Paris. M. le président de la chambre des vacations avait autorisé cette assignation à un délai de deux jours, et M^{mes} de La Tremoille ont été assignées à un domicile élu.

Cette procédure a donné lieu aux critiques des princesses de la Tremoille; et, dans leur intérêt, M^{me} Hocmelle a soutenu que si, aux termes de l'article 72 du Code de procédure civile, M. le président était autorisé à abréger les délais de l'ajournement, il n'était point autorisé à abréger les délais de distance; qu'il était bien possible en effet de retrancher quelques jours sur les délais d'ajournement, mais qu'on ne pouvait pas faire qu'une partie qui demeurerait fort loin vint se présenter devant le Tribunal où elle est assignée en moins de temps qu'il est matériellement besoin de mettre pour se transporter de l'endroit qu'elle habitait dans celui où elle devait se rendre.

Dans l'espèce, dit M^{me} Hocmelle, les conseils de M^{mes} de la Tremoille ont été dans la nécessité d'agir sans avoir reçu le moindre renseignement, le moindre pouvoir de leurs clientes.

Au fond, M^{me} Hocmelle soutient qu'une fois l'urgence reconnue par les premiers juges, ils étaient dans les termes de l'article 135 du Code de procédure civile, et que la Cour, après eux, ne pouvait entrer dans l'examen de l'appréciation des faits d'urgence qui échappaient à son contrôle et à ses examens.

M^{me} Hocmelle soutient enfin qu'il y a réellement une urgence incontestable reconnue par les experts, et que tous les faits du procès rendent évidente.

Dans l'intérêt de M. Dufaud, M^e Coraly, avocat, soutient, avec l'autorité des auteurs et des arrêts contre lesquels il reconnaît qu'on peut opposer des auteurs et des arrêts contraires, que M. le président des vacations pouvait abréger tout aussi bien les délais d'ajournement que

les délais des distances; que les pouvoirs d'autoriser les assignations à bref délai seraient en quelque sorte anéantis s'il en pouvait être autrement, car, lorsque les distances sont éloignées, il est presque sans intérêt que les délais d'ajournement soient abrégés; il faut donc, quand les délais de distance sont tels que les choses ne seraient plus entières au jour de l'audience, pouvoir s'en affranchir.

Au fond, M^e Coraly soutient qu'il ne suffirait pas aux premiers juges de déclarer qu'il y avait urgence pour que leur décision sur ce point échappât à la censure de la Cour, qui, évidemment, avait le droit d'examiner le caractère des faits pour leur donner à son tour une qualification, et proclamer, par voie de décision provisoire, leur caractère d'urgence ou de non-urgence.

M^e Coraly soutient enfin qu'il n'y a point une urgence telle, qu'on ne puisse attendre la décision à intervenir au fond.

M^e G. de Villepin, pour M. Houssaye, soutient à son tour qu'il y a une urgence qui ne permet pas d'attendre.

Mais la Cour, après un délibéré d'une heure environ dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le moyen de nullité opposé à l'assignation donnée aux dames de la Tremoille :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 72 du Code de procédure civile, le président est autorisé, dans les cas qui requièrent célérité, à permettre de citer à bref délai; que l'exercice de cette faculté serait le plus souvent sans application possible si le délai des distances avait été observé; que ce qu'il importe, c'est que la partie assignée soit mise en demeure de se défendre; que, dans l'espèce, l'assignation a été donnée au domicile élu par les dames de la Tremoille pour l'exécution du jugement, et qu'en fait elles ont été représentées et défendues devant la Cour;

« En ce qui touche les défenses :

« Considérant que la Cour, investie du droit d'accorder des défenses à l'exécution provisoire du jugement de première instance ordonnant des réparations, est nécessairement par cela même investie du droit d'apprécier le plus ou moins de réalité de l'urgence qui a motivé cette exécution provisoire... (Suivent les motifs dans lesquels la Cour apprécie l'urgence.)

« Fait défenses aux dames de la Tremoille et à Houssaye d'exécuter le jugement avant qu'il ait été statué sur l'appel qui en a été interjeté par Dufaud. »

COUR ROYALE DE RIOM (1^{re} chambre).

Présidence de M. Pagès, premier président.

Audience du 22 juillet.

DONATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — LOI DE NIVOSE. — RÉSERVE D'ASCENDANT.

C'est la loi en vigueur au moment de la disposition, lorsqu'elle est faite par acte entre-vifs, qui doit régir la quotité disponible, et non celle du décès du donateur, alors même qu'il s'agit d'une institution contractuelle, car elle est aussi irrévocable de sa nature.

Dès-lors, une donation de tous ses biens par un des époux au profit de l'autre, faite dans leur contrat de mariage passé sous l'empire de la loi de nivose, doit, alors même que le donateur serait mort depuis le Code civil, se réduire à la quotité disponible de ladite loi, et ne consister qu'en la moitié en usufruit, au lieu d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit.

Lorsqu'un des époux a donné à l'autre tous ses biens, à la charge de payer à sa mère, sa seule héritière à réserve, une somme de 4,000 francs, cette donation ne peut avoir effet pour le quart réservé à la mère, aux termes de l'art. 1094, quoiqu'en nue-propiété seulement, jusqu'au décès de l'époux donataire.

Mais quel sera le sort de la condition de payer 4,000 francs à la mère, dans le cas où elle réclamera sa réserve? Devra-t-on lui accorder et sa réserve et la somme qui devait lui être payée, à condition qu'elle en serait privée? — On devra lui délivrer l'une et l'autre.

Le 4^e complémentaire an VI, contrat de mariage reçu Maignet, notaire à Ambert, d'Antoine Thorillon avec Antoinette Thorillon. La future se constitue : 1^o un ameublement évalué 150 fr.; 2^o tous les biens et droits qui lui étaient échus dans la succession de son père, et ceux devant lui advenir dans la succession de sa mère; 3^o en une dot de 1,200 francs qu'elle avait par devers elle, provenant de ses gages et de son commerce.

Les futurs stipulent à titre de gain de survie réciproque, que le survivant gagnerait la propriété et jouissance de tous les biens meubles et immeubles du prémourant.

De cette union sont issus trois enfants, Antoinette Thorillon, Jeanne-Marie et Catherine, femme Collay.

Antoine Thorillon est décédé en 1817.

Antoinette Thorillon, fille aînée, a épousé Martin Thorillon; son contrat de mariage, du mois d'octobre 1833, porte que les époux se font don mutuel de l'usufruit des biens dont ils mourront vêtus et saisis.

Antoinette Thorillon a fait devant Tournilhat, notaire, son testament, le 7 novembre 1843; elle a institué son mari légataire universel, à la charge de payer à sa mère, Antoinette, la somme de 1,000 francs dans l'année de son décès; la testatrice est décédée le lendemain.

Par exploit du 7 mai 1844, la veuve Thorillon et ses filles ont formé contre Martin Thorillon, savoir, toutes réunies, le partage de la succession d'Antoine Thorillon; et la veuve de ce dernier, de plus, le partage de la succession de ladite veuve Antoinette, et la demande en délivrance de la somme de 1,000 francs à elle léguée.

Sur cette demande a été rendu, le 20 mai 1844, un jugement contradictoire, par lequel, en ce qui touche la demande en partage de la succession paternelle, le Tribunal considère que c'est la loi du décès qui doit régir, et non la loi du contrat, et ordonne, en conséquence, que la mère, Antoinette Thorillon, prenne dans la succession de son époux, un quart en propriété et un quart en usufruit.

En ce qui touche la demande en partage de la succession d'Antoinette Thorillon, femme Martin, et en délivrance de legs, il considère que par suite de la disposition d'usufruit faite en faveur de ce dernier par son épouse, la mère n'a droit qu'au quart en propriété pendant cet usufruit, et que par suite aussi de cet usufruit la demande en délivrance des 1,000 francs n'est point, quant à présent, recevable.

Il ordonne, en conséquence, le partage des biens composant la succession d'Antoine, auquel il sera fait tous

rapports et prélèvements de droit, pour la masse régulièrement composée, en être attribué à la mère un quart en propriété et un quart en usufruit, et le surplus aux enfants.

Ordonne également le partage de la succession d'Antoinette Thorillon, entre son époux et sa mère, pour en être attribué à cette dernière un quart en toute propriété seulement; déclare non recevable, quant à présent, la demande en délivrance de 1,000 francs.

Sur l'appel, la Cour réforme en ces termes le jugement de première instance :

ARRÊT.

« En ce qui touche le grief d'appel relatif à la fixation des droits d'Antoinette Thorillon, première du nom, dans la succession d'Antoine Thorillon, son époux :

« Attendu que les donations contractuelles faites entre époux par leur contrat de mariage investissent à l'instant même d'un droit celui des époux en faveur duquel elles sont faites, qu'elles ne peuvent être changées ni modifiées par la volonté des contractants, et sont de leur nature irrévocables; qu'elles doivent conséquemment être régies pour leur étendue et leurs effets par la loi en vigueur au moment où elles ont été faites;

« Que dès lors, le don en pleine propriété fait par Antoine Thorillon, à Antoinette Thorillon, son épouse, de la totalité des biens qu'il laisserait à son décès, ayant été stipulé sous la loi du 7 nivose an II, il doit être réglé par les dispositions des articles 13 et 14 de cette même loi, qui réduisent à l'usufruit de moitié la faculté de disposer entre époux, et que mal à propos les premiers juges ont appliqué à ce règlement les dispositions du Code civil sous l'empire duquel est décédé Antoine Thorillon;

« En ce qui touche l'amendement de ladite Antoinette Thorillon, dans la succession d'autre Antoinette Thorillon, sa fille;

« Attendu que si les dispositions des art. 913, 746 et suivants du Code civil, établissent en faveur d'Antoinette Thorillon la réserve légale du quart dans la succession de sa fille, décédée sans postérité, celle-ci pouvait, aux termes de l'art. 1094 du Code, grever, ainsi qu'elle l'a fait, par son contrat de mariage, du 25 août 1833, cette réserve légale de l'usufruit de Martin Thorillon son époux, et que cette intention expresse a été surabondamment renouvelée par le testament d'Antoinette Thorillon, deuxième du nom, du 7 novembre 1843;

« Attendu que, d'après ces principes, les premiers juges devaient seulement attribuer à Antoinette Thorillon la nue-propiété du quart dans la succession de sa fille, au lieu d'y ajouter la jouissance actuelle de ce même quart qui doit être compris dans l'usufruit de Martin Thorillon;

« En ce qui touche le grief de l'appel incident :

« Attendu que, par son testament du 7 novembre 1843, Antoinette Thorillon n'a pu porter atteinte à la réserve du quart que la loi attribue à sa mère, sauf le droit d'en retrancher l'usufruit, aux termes de l'article 1094 précité, et qu'en léguant à celle-ci une somme de 1,000 francs, qui devait être payée un an après son décès, par Martin Thorillon, son légataire universel, ladite Thorillon n'a pu vouloir donner effet à ce legs particulier que sur les biens qu'elle avait à sa libre disposition, c'est-à-dire la nue-propiété des trois quarts de sa fortune à laquelle elle se trouvait restreinte par son contrat de mariage, et la réserve légale de sa mère;

« Attendu qu'Antoinette Thorillon a le droit de réclamer la réserve légale avec le legs de 1,000 francs qui lui a été attribué par le testament du 7 novembre 1843, puisque l'article 843 du Code civil n'impose le rapport des legs qu'à l'héritier envers ses cohéritiers; que dans la cause Martin Thorillon n'est pas un cohéritier d'Antoinette Thorillon, mais seulement un légataire universel; qu'aux termes de l'article 837 du même Code, il ne peut exiger l'imputation du legs de 1,000 francs sur la portion légalement attribuée à Antoinette Thorillon, dans la succession de sa fille;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident; émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, restreint à la moitié de l'usufruit les droits qu'amende Antoinette Thorillon dans la succession d'Antoine Thorillon son mari, aux termes de son contrat de mariage du 4^e complémentaire an VI, régis par la loi du 17 nivose an II; réduit également à la nue-propiété du quart les droits qu'amende Antoinette Thorillon dans la succession de sa fille Antoinette Thorillon, deuxième du nom;

« Condamne Martin Thorillon à payer à Antoinette Thorillon, dans le mois qui suivra la signification du présent arrêt, à avoué ou à domicile, la somme de 1,000 francs, avec intérêts depuis le 8 novembre 1844, d'après les legs qui en a été fait à ladite Antoinette Thorillon par le testament de sa fille du 7 novembre 1843. »

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général; M^{es} de Vissac et Chirol, avocats des parties.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. P. Dieusy.

Audience extraordinaire du 24 septembre.

LES PROPRIÉTAIRES DES USINES DE MONVILLE ET DE MALAUNAY CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

Les propriétaires ou locataires des usines détruites par le terrible ouragan du 19 août dernier avaient, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal, sans approbation des demandes formées, assigné les diverses compagnies d'assurances contre l'incendie et le feu du ciel, avec lesquelles ils avaient traité, pour voir dire que les six actions sur lesquelles le Tribunal avait déjà statué par défaut le 20 de ce mois seraient jointes, pour qu'il fût procédé, par voie de réunion et de jonction des six actions en une seule, soit à une enquête, soit à une expertise, sous toutes réserves de disjonction lors des condamnations à prononcer.

Ce nouveau procès tendait, en outre, à faire ordonner que, nonobstant le jugement du 12 de ce mois, qui nomme experts MM. Arago, Biot et Gay-Lussac, avec mission de s'environner de tous renseignements, une enquête serait faite pour prouver, par témoins, trente faits détaillés dans l'exploit introductif d'instance.

Les compagnies d'assurances ont résisté à la demande de jonction, par les motifs accueillis par le jugement dont nous allons donner le texte. Elles soutenaient d'ailleurs que les assurés ne pouvaient anéantir ou suspendre dans ses effets le sage jugement rendu le 12 de ce mois, sans le frapper d'appel, et en demandant au Tribunal qui l'avait prononcé la substitution d'un nouvel errement à celui qui avait été ordonné après vérification des conclusions prises au nom des victimes du sinistre.

Voici les termes du jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que les demandeurs ont conclu, par assignation

collective, et à l'audience, à ce que les six actions soient déclarées jointes;

» Attendu qu'il est constant que chaque compagnie assignée n'a pas contracté avec chacun des assurés;

» Attendu qu'admettre l'assignation collective des assurés, ce serait forcer les diverses compagnies d'assurances à répondre à l'action de personnes avec lesquelles elles n'ont pas contracté;

» Attendu que le débat ne s'agit pas entre les mêmes parties;

» Attendu que les faits à l'occasion desquels il s'engage ne sont pas encore constatés; qu'ils peuvent bien n'être pas les mêmes et ne pas dériver des mêmes causes;

» Attendu que le Tribunal ayant eu déjà à se prononcer dans l'instance par avant faire droit, y a procédé sur des assignations distinctes et par jugements distincts et séparés;

» Attendu que le demandeur n'a pas la faculté de changer à son gré de système d'assignation dans le cours d'une procédure déjà entamée;

» Le Tribunal, par ces motifs, déclare l'assignation collective, en date du 20 septembre, non recevable en la forme;

» Condamne les demandeurs aux dépens. »

Nous apprenons que les victimes de l'ouragan ont demandé l'autorisation d'assigner de nouveau pour vendredi, mais divisément cette fois, les compagnies d'assurances, pour entendre ordonner qu'il sera fait une enquête par témoins.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce nouvel incident.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 septembre.

PEINE DE MORT. — TRIBUNAL MARITIME. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Le nommé Pierre-Joseph de Beaulieu, forçat détenu au bagne de Brest, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal maritime de Brest qui l'a condamné à mort pour avoir porté des coups de couteau à un de ses camarades.

Mais la Cour, conformément à l'art. 77 de la loi du 27 floréal an VIII et au décret du 42 novembre 1806, a déclaré non-recevable le pourvoi de Beaulieu.

(M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; M^e Coffinières, avocat chargé d'office.—V. conforme, cassation, 2 janvier 1843.)

PEINE DE MORT. — REJET. — PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENT AU JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Gervais Haby, condamné à mort par la Cour d'assises du Haut-Rhin, pour assassinat commis sur sa femme et sa belle-sœur, s'est pourvu en cassation. M^e Coffinières, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a critiqué la rédaction du procès-verbal des débats, qui, au lieu de constater que le président avait donné au jury l'avertissement que s'il reconnaissait qu'il existait, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes, il devait le déclarer, mentionnait que le président avait averti les jurés des dispositions de l'article 341 du Code d'instruction criminelle. Mais la Cour a jugé, conformément à sa jurisprudence, que cette mention, toute succincte qu'elle fut, constatait suffisamment l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi de Gervais Haby.

M^e Vincens Saint-Laurens, conseiller-rapporteur; M^e Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE. — QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Il y a complexité dans la question soumise au jury lorsqu'elle comprend tout à la fois le fait de blessures portées par un fils à sa mère et la qualité de mère légitime de cette dernière.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure (affaire Guillon). — M. Fréteau de Pény, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Espargès de Lussan.

Audience du 25 septembre.

FAUX ET USAGE DE FAUX. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — CIRCULATION DE PRÈS DE 1,200,000 FRANCS D'EFFETS EN VINGT MOIS. — LA MAISON PRICENER ET C^e, DE LONDRES. — LA MAISON GERMAIN, DE PARIS. — UN COMMIS DE LA MAISON MÉRÉNTIE. — INCIDENT CURIEUX. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 24 et 25 septembre.)

Une foule plus nombreuse que les jours précédents, attirée et par ces débats et par ceux de l'affaire de l'assassinat de Montrouge, qui doivent commencer aujourd'hui, remplit la salle.

L'audience est ouverte à dix heures.

M. le président : Depuis hier, il nous est parvenu des renseignements anonymes que nous avons repoussés. Un sieur Dubost nous a écrit pour nous demander d'être entendu. Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, la comparution de Dubost.

D. De Sazy, n'avez-vous pas connu à Nantes un nommé Cabaret? — R. Non, Monsieur; je ne me le rappelle pas!

M. le président : Cela est fâcheux : nous avons reçu depuis le commencement de ces débats plusieurs lettres dans lesquelles on nous donne divers détails sur cette affaire; nous n'y ajoutons pas une extrême importance, mais nous allons faire venir M. Dubost.

M. Dubost, propriétaire, ancien receveur de rentes : En lisant dans la Gazette des Tribunaux les comptes rendus de cette affaire, je me suis rappelé qu'un nommé de Sazy s'est présenté chez moi, il y a douze ans, au nom d'un sieur Cabaret, qui prétendait faire des opérations de banque, et dont les opérations, qui offraient une parfaite analogie avec celles de la maison Pricener, se sont terminées par une banqueroute scandaleuse. J'ai perdu dans les rapports que j'ai eus avec lui une somme de 28,000 francs en papier sur un M. Sylvestre de Liverpool, Smitt de Marseille, tous noms imaginaires. Je présume que Cabaret n'est autre que Delamarcolle. De Sazy était son fondé de pouvoirs.

M. le président : Quelle a été la durée de cette maison Cabaret? — R. Je crois qu'elle a duré cinq ou six mois. Elle était organisée, je le répète, sur le pied de la maison Pricener et compagnie, de Londres, que j'ai connue seulement par les comptes-rendus qu'ont faits de ces débats les journaux.

Le témoin remet à M. le président des lettres de change et valeurs Cabaret, ainsi qu'une correspondance signée par Cabaret et de Sazy; l'écriture des lettres de change et d'une partie de la correspondance est la même que l'écriture de Caruel.

M. le président à de Sazy: Donnez-nous donc quelques renseignements sur cette maison Cabaret, que vous prétendez connaître à peine? — Monsieur le président, je n'étais pas averti de cet incident, je n'ai pu préparer mes moyens de défense. Il y a douze ans que ces relations avec Cabaret auraient eu lieu.

M. le président: Mais enfin, puisque vous avez fait des affaires pour le compte de Cabaret, vous devez le connaître? — R. Je ne me rappelle qu'une chose, c'est qu'on m'a prié de me charger des affaires d'un nommé Cabaret à Nantes, et que je ne m'en suis chargé que pendant quelque temps.

D. Vous dites qu'on vous a chargé: qu'entendez-vous par on? — R. Un monsieur...

M. le président: Quel est son nom? — De Sazy, avec hésitation: Un monsieur qui n'est plus à Paris.

M. le président: Mais enfin quel est son nom? — R. C'est mon ancien patron, M. Vernois... qui est mort...

D. Avez-vous vu ce prétendu Cabaret? — R. Non, Monsieur, et je ne sais aucune particularité sur son compte.

M. le président lit plusieurs lettres de de Sazy, dans lesquelles il se posait en médiateur pour terminer les affaires de Cabaret.

M. Colmet d'Age: Ces lettres ne prouvent rien que de Sazy ait abusé des créanciers de Cabaret.

M. le président lit aussi des lettres de Cabaret à M. Dubost dans lesquelles Cabaret lui offre 10 pour 100, et lui annonce qu'un jeune homme, qui mérite toute sa confiance, est chargé d'arranger ses affaires. Une de ces lettres se termine ainsi: « Quant aux valeurs que vous avez entre les mains, je dois vous avertir que les souscripteurs de Londres, de Liverpool et de Marseille sont insolubles: j'en ai acquis la cruelle certitude; ne faites donc aucuns frais; je me chargerai plus tard de ces valeurs. »

L'accusé de Sazy: Je n'ai point eu connaissance de ces lettres.

M. le président fait passer à de Sazy des lettres de Caruel dit Delamarcotelle, et les lettres de ce nommé Cabaret, et lui fait remarquer la similitude complète d'écritures.

L'accusé de Sazy: Que voulez-vous que je dise? Je ne puis répondre à tout cela qu'une chose: c'est que j'ai été fondé de procuration de Cabaret, et que j'ai toujours rempli loyalement mon mandat.

M. l'avocat-général: Si l'identité des lettres est complète, il en résulterait que Cabaret n'est autre que de Lamarcolle.

M. Colmet d'Age: De Sazy a été chargé des affaires de M. Cabaret, sans le connaître.

Le témoin: Je crois pouvoir affirmer le contraire.

M. le président: Il est bien difficile, en effet, de supposer que Cabaret écrivit: « L'homme que je charge de mes affaires mérite toute ma confiance, c'est Oscar de Sazy », et qu'il ne le connaît pas.

M. le président lit encore une lettre écrite par les syndics de la faillite Mérentié, et de laquelle il résulte que de Sazy est débiteur envers les créanciers de cette faillite d'une somme importante.

De Sazy: J'ai renvoyé à la maison Mérentié toutes les valeurs qui étaient en ma possession.

M. le président, à M. Dubost: Vous persistez, monsieur, dans la déposition que vous avez faite tout à l'heure?

M. Dubost: Oui, Monsieur, je persiste à croire que Cabaret et de Sazy se connaissaient parfaitement.

De Sazy se lève, et s'écrie avec une vive exaltation: Monsieur, monsieur... vous ne savez pas le mal que vous me faites! Je suis fils de famille, ma mère a quatre-vingts ans; elle est mourante... ma sœur aussi... et si je suis condamné, c'est vous qui en serez cause... Oh! quel mal vous me faites! Si je suis condamné, j'appellerai sur vous la colère du ciel! (Mouvement dans l'auditoire.)

Le témoin: Je n'ai rien à redouter de la colère du ciel... j'ai rempli mon devoir.

M. le président: Certainement...

De Sazy, que les observations de M. le président ne peuvent arrêter: Monsieur, vous ignorez que ma pauvre vieille mère mourra de douleur, et que ma sœur est mourante... En homme d'honneur, vous auriez dû vous taire. J'ajure votre bonne foi... Si je suis condamné, le ciel vous rendra responsable de ma condamnation...

M. Dubost: A Dieu ne plaise que je vous fasse condamner si vous n'êtes pas coupable!... Je persiste dans ma déposition, qui ne m'a été suggérée que par la publicité de cette affaire.

M. Colmet d'Age: Il ne résulte pas de la déposition du témoin que de Sazy ait été en rapports avec Cabaret. Quant aux lettres, elles n'incriminent pas de Sazy.

M. le président: Le défenseur de Baudon a la parole.

M. Eugène Avond, défenseur de Baudon, commence en ces termes:

Messieurs les jurés, encore une impression fâcheuse dans cette cause, où tant d'impressions défavorables aux accusés se sont produites! Mais vous ne jugerez pas ces malheureux avec les impressions qu'un procès de cette nature a dû laisser dans vos esprits et dans vos âmes justement indignées. Vous isolez chacun des accusés; vous ne confondez pas dans la même réprobation le faux Pricener et l'inflamé Besset, les vrais coupables, et ceux qui n'ont été que leurs instruments, ou, pour employer l'expression significative d'un témoin, leurs mannequins.

Baudon, dont la défense m'est confiée, se présente à vous après quarante années d'une existence irréprochable. Jusqu'à ce jour d'épreuve, il n'a eu qu'à bénir la Providence, car si elle l'a fait naître de parents pauvres, elle a voulu qu'il fut recueilli dans une de ces familles pieuses et respectables où l'on n'a sous les yeux que de bons enseignements et de salutaires exemples, et où l'on se nourrit de traditions et de principes inaltérables. Il a passé vingt ans de sa vie, comme apprenti, puis comme ouvrier et chef d'atelier, chez le père et le beau-frère de M. Bonjean, avocat à la Cour de cassation. Fidèle aux émotions de l'enfance, aux souvenirs de la jeunesse et de l'âge mûr, M. Bonjean, cet homme dont de plus dignes que moi pourraient dire le caractère et la haute renommée, vient revendiquer le pauvre Baudon, l'ouvrier bijoutier que la ville de Valence tout entière affectionnait, et que ses compatriotes, ses amis, tous ceux qui l'ont connu, vous redemandent aujourd'hui.

En 1841, des négociants de la Drôme envoyèrent Baudon à Paris pour faire des essais sur l'éducation des vers à soie. Ces essais ne réussirent point. Baudon, qu'une grave maladie des yeux empêchait de travailler à l'atelier, fit alors la place pendant dix-huit mois, pour un fabricant bijoutier de Paris. C'était, à son âge, une occupation pénible et précaire. C'est alors qu'il rencontra un de ses amis d'enfance, Germain, qui lui dit qu'il était à la tête d'une maison de commerce importante, en relations avec la maison Pricener et C^o de Londres, et qui lui offrait une position modeste, il est vrai, mais plus sédentaire, plus agréable que celle qu'il avait en ce moment. Au mois d'octobre 1842, Baudon entra comme commis aux appointements de 1,200 francs, dans la maison Régis Germain. Il n'y a jamais eu d'autre position que celle d'un commis, et s'il est dans le poids d'une telle accusation, après quinze mois de captivité, il ne le doit qu'à son dévouement et à sa générosité.

Le défenseur s'attache à établir que Baudon est resté étranger à la constitution des maisons Pricener et Germain et à tous les faits de l'accusation. Au mois de décembre 1843, au moment où les embarras devenaient gra-

ves, il a voulu se retirer; il a cherché une autre place, il a trouvé une position beaucoup plus avantageuse chez M. Boissier, négociant, rue Montmartre; mais après l'avoir pour ainsi dire acceptée, il l'a refusée. Il a dit à M. Boissier: Non! je ne puis accepter vos offres; la position de Germain est devenue difficile; il y aurait de l'ingratitude à me séparer de lui! Alors Germain avait perdu la tête; il ne dormait pas, il ne mangeait plus, il se levait la nuit, il restait entièrement étranger aux affaires; il a fallu que que Baudon fit tête à tout. Eh bien! Baudon ne paraît en rien dans les achats; bien loin de faciliter le détournement de l'actif de Germain, dès qu'il a pu prévoir la catastrophe, il avertit les créanciers, M. Galliz, M. Blanchon. Il écrit à M. Vautrin vers la fin de juin de ne pas livrer des vins de Champagne valant plus de 10,000 fr. Trois jours après, il donne avis à de Sazy qu'une plainte va être portée; l'accompagne Germain jusqu'au pont de Flandre, et le quitte en l'embrassant et en le consolant. Quant à lui, il reste pour faire face à l'orage dans cette maison de laquelle il aurait pu se retirer quinze jours avant. C'est la conduite d'un homme de cœur et qui n'a rien à se reprocher.

Après avoir discuté la question de la complicité de banqueroute frauduleuse, la seule qui sera posée à l'égard de Baudon, M. Eugène Avond poursuit ainsi:

Il existe des lettres inflamées de Besset; Baudon n'en a pas eu connaissance; il n'a lu quelques unes de ces lettres que dans les derniers jours, au moment du péril le plus imminent. Un mot sur cette correspondance: Caruel dit Delamarcotelle, et l'honnête négociant Jacques Besset vous offrent, sous des aspects différents, des types devant lesquels reculerait les imaginations les plus hardies. Je ne veux parler que de Besset; c'est lui qui a écrit à Germain et à Baudon ces lettres de mai et de juin 1844, dans lesquelles il dit: « Mettez du foin dans vos bottes, frappez les grands coups, les derniers coups, récoltez à mort. » Et dans une autre lettre: « Mettez le feu dans Paris, incendiez la Champagne, brûlez Bordeaux et la Charente; mais dépêchez-vous, n'attendez pas qu'il ne soit plus temps; il vaut mieux tuer le diable que de nous laisser tuer par lui. » Ailleurs encore: « L'univers appartient à qui sait le prendre. » Puis: « Il en sera de l'illustre maison Pricener comme de Rome et des empires d'Assyrie, elle aura eu son temps; quant à vous, emportez la grenouille. » Criminelle théorie de la banqueroute frauduleuse! délire du vol et de la spoliation! Mais, Besset, ne l'oubliez pas, est un être qui dépasse toutes les conceptions que nos romanciers et nos dramaturges les plus féconds ont produites. C'est un homme qui quitte la France convert de honte et de méfaits, et qui s'écrie en partant: « Ingrate patrie! tu n'auras pas mes ossements. » C'est lui qui, courbé sous la juste indignation d'un honnête homme, flagellé, lié par une main et par un pied, se redresse comme l'esprit des ténèbres, et dit à cet honnête homme: « Vous ne valez pas la peine que je vous châtie; allez vous faire pendre où il vous plaira. » C'est un Scapin sinistre, c'est un Robert Macaire dans sa hideuse réalité; il répond toujours par le contre-pied de ce que tout autre dirait à sa place. Voilà pourquoi il écrit à Germain et à Baudon toutes ces choses ignobles, deux, trois fois par jour. Mais n'employez pas de telles armes contre ces malheureux! Ils n'ont jamais été les complices du plan que révèle cette correspondance.

En terminant, M. Avond invoque tous les témoignages qui se sont produits en faveur de Baudon. Trente-huit personnes de Valence, des avocats, des médecins, des négociants, lui ont transmis des preuves de sympathie. Les témoins à charge eux-mêmes déposent en sa faveur. Germain s'écrie que Baudon est innocent, et qu'il ne s'est compromis que par dévouement pour lui. Un de ses amis d'enfance, à la veille de ces débats, lui envoie dans sa prison quelques fruits, quelques provisions. Rien n'est indifférent dans les rapports de l'amitié! Il lui écrit: « Courage et résignation, mon pauvre Baudon, cette semaine vous serez libre. » Le vœu de cet ami sera entendu; le verdict du jury le confirmera.

M. l'avocat-général: Nous persistons dans l'accusation.

Un expert, qui avait été commis par M. le président, pendant la plaidoirie de M. Avond, pour examiner la correspondance de Cabaret, déclare que l'écriture de cette correspondance est la même que l'écriture des lettres de Caruel.

Après quelques observations de de Sazy et de son défenseur, les débats sont clos.

M. le président en fait le résumé.

Ce résumé complet et impartial n'a pas duré moins de trois heures.

A trois heures du soir, le jury est entré dans la salle des délibérations. Il en est sorti à 6 heures. Cent quarante-six questions lui avaient été soumises, tant sur la banqueroute que sur les soixante-six usages de faux.

Germain et de Sazy sont reconnus coupables à la majorité sur toutes les questions, sauf toutefois deux usages de faux que Germain a commis au moment où il a fui de Paris, et à l'égard desquels sa culpabilité n'est prononcée qu'à la simple majorité.

Baudon est déclaré coupable, à la simple majorité, de complicité de banqueroute frauduleuse.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Germain et de Baudon.

On fait rentrer les accusés. Dès qu'ils comprennent que leur sort est fixé, ils retombent sur leurs bancs dans le plus grand abattement. Germain pleure; les traits de de Sazy trahissent une violente émotion. Baudon cache son visage entre ses mains.

M. l'avocat-général Jallon requiert l'application de la peine.

M. le président demande à chacun des accusés s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Germain fond en larmes, et dit: « Messieurs, ayez pitié de ma mère!... »

De Sazy s'écrie, d'une voix saccadée: « Monsieur le président!... » et il s'arrête. On voit que la crainte d'en trop dire l'empêche de continuer.

Baudon garde le silence.

M. l'adjudant de Montjau: Messieurs les jurés ont prononcé; je dois faire taire mes convictions. L'admission des circonstances atténuantes confère à la Cour de grands facultés; j'espère dans son indulgence.

Je demande à M. le président la permission de déposer la copie de l'acte d'accusation qui a été signifiée à mon client, faisant toutes réserves sur sa régularité.

M. l'avocat-général: Nous n'y voyons pas d'inconvénients.

M. Colmet d'Age: Au nom de la mère octogénaire et mourante de de Sazy, je supplie la Cour d'être indulgente.

M. Eugène Avond: Encore un mot pour cet infortuné Baudon: Je renferme dans mon cœur toute mon émotion; mais devant ce verdict rendu à la simple majorité, j'implore les membres de la Cour. Quand ces malheureux sont sur ces bancs, disait M. l'avocat-général, ils n'ont pas d'amis. Eh bien! après tant d'autres amis, il en arrive encore un à Baudon. Je reçois à l'instant une note d'un de ses plus vieux camarades, qui vient de Marseille, mais une heure trop tard, pour déposer en sa faveur. Pitié pour un homme dont toute la vie avait été irréprochable!

La Cour, par son arrêt, condamne de Sazy à dix ans de travaux forcés, à 100 francs d'amende et à l'exposition publique.

Germain, à sept ans de réclusion à 100 d'amende et à l'exposition publique.

Baudon à cinq ans de prison.

Audience du même jour.

AFFAIRE SAUVAL. — ASSASSINAT DE MONTROUGE.

Les témoins de la seconde affaire et les curieux qui n'ont cessé de remplir la salle, sont tous présents à six heures du soir.

La Cour, après s'être retirée dans la chambre du conseil, reprend séance pour la seconde affaire, il s'agit de l'assassinat de la dame Sauval, à Montrouge. M^{rs} Crémieux et Blot-Lequesne prennent place au banc de la défense.

M. l'avocat-général Glandaz, qui a remplacé au fauteuil M. l'avocat-général Jallon, requiert l'adjonction d'un juré supplémentaire à cause de la longueur présumée des débats (ils sont indiqués pour trois jours, et se prolongeront sans doute au-delà de ce terme). Il est fait droit à ces réquisitions.

Après le tirage du jury dans la chambre du conseil, on fait placer les époux Saunier sur le banc des accusés, la femme en tête du banc, le mari à côté d'elle.

M. le président, à la femme Saunier: Vos noms et prénoms? — R. Pauline-Clotilde Rousseau, femme Saunier.

D. Votre âge? — R. Quarante-huit ans.

D. Où êtes-vous née? — R. à Bonnières (Seine-et-Oise).

D. Votre profession? — R. Femme d'employé.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. Au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 68.

M. le président, au mari: Vos nom et prénoms? — R. Charles-Antoine Saunier.

D. Votre âge? — R. Quarante-six ans.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. Votre profession? — R. Employé à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

M. l'avocat-général requiert la lecture de l'arrêt de renvoi, aux termes duquel les époux Saunier, fut renvoyés devant les assises comme accusés:

La femme Saunier, d'homicide commis avec préméditation sur la personne de Marie-Jeanne Bertrand, veuve de Charles-Adrien Sauval;

Saunier, de complicité de ce crime.

On se rappelle que le 27 mars au matin, la dame Sauval, âgée de quatre-vingt-trois ans, ancienne concierge, habitant la même maison que les époux Saunier, fut trouvée morte dans la salle à manger. Le cadavre était étendu sur le dos. A côté de la tête étaient deux petits mares de sang. Sa coiffure n'était du reste nullement en désordre. Un crime avait été commis; c'est de ce crime que sont accusés les époux Saunier. Ils auraient assassiné la dame Sauval, plus qu'octogénaire, pour assurer l'exécution d'un testament olographe qu'elle avait fait en leur faveur.

M. le président: Il sera donné lecture, à l'ouverture de l'audience de demain, de l'acte d'accusation. Les témoins devront se représenter sans nouvelle citation.

L'audience est levée à sept heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 14 août. — Approbation royale du 30.

ALIÈNES. — CHARGE CONTRIBUTIVE DES HOSPICES. — HOSPICES DE DIEPPE CONTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Les hospices d'une ville ne sont tenus à aucune indemnité pour le traitement et l'entretien des aliénés précédemment reçus dans lesdits hospices, qu'autant que cette charge leur aurait été imposée antérieurement à la loi du 30 juin 1838.

Aux termes de cette loi, en cas d'insuffisance des ressources spéciales affectées aux établissements des aliénés, ce sont les communes du domicile des aliénés qui peuvent être appelées à concourir, avec les départements, à l'entretien desdits établissements spéciaux.

Un arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure du 2 décembre 1841 condamnait les hospices civils de Dieppe à subvenir aux dépenses des aliénés de ce département; mais, sur le pourvoi formé par la commission administrative des hospices civils de Dieppe, cet arrêté a été réformé par ordonnance intervenue après la plaidoirie de M^{rs} Marcadé et de M^{rs} Huet, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, et au rapport de M. Duberthier, auditeur.

Cette ordonnance est ainsi conçue:

« Louis-Philippe, etc.,
Vu la loi du 30 juin 1838;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 30 juin 1838, les dépenses des établissements destinés à recevoir et soigner les aliénés sont, en cas d'insuffisance des ressources spéciales énoncées en ladite loi, mises à la charge du département, sauf le concours des communes du domicile des aliénés, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement;

« Que les hospices ne sont tenus à une indemnité qu'autant que le traitement ou l'entretien des aliénés qui seraient placés dans un établissement spécial était à leur charge;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction: 1^o que, antérieurement à 1789, lorsque les aliénés étaient placés dans les hospices de la ville de Dieppe, les dépenses qu'ils entraînaient étaient à la charge de leurs familles, et en cas d'indigence à la charge des paroisses; 2^o que postérieurement à cette époque, si lesdits hospices ont continué à admettre et à soigner les aliénés, ils ont reçu de la ville de Dieppe une subvention qui couvrait entièrement les dépenses occasionnées par ce service;

« 3^o enfin, que depuis que les aliénés qui se trouvaient dans lesdits hospices ont été placés dans la maison de Bicêtre de Rouen, puis dans l'établissement départemental de Saint-Yon, le montant de la pension fixée pour chaque aliéné et acquittée par les hospices a été intégralement comprise dans la subvention donnée par la ville;

« Qu'ainsi le traitement et l'entretien des aliénés n'étaient pas à la charge des hospices de Dieppe, et que c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a décidé que les hospices de Dieppe devaient une subvention pour le service des aliénés placés dans l'établissement départemental;

« Art. 1^{er}. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, en date du 2 décembre 1841, est annulé.

« Art. 2. Le préfet de la Seine-Inférieure, agissant au nom dudit département, est condamné aux dépens. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE. — On lit dans l'Union, de Saint-Germain-en-Laye:

« Un assassinat vient d'être commis sur la personne d'un nommé Aulin, dans la commune du Pecq.

« Voici, à l'occasion de ce crime, des détails dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude:

« Il y a deux ans environ, une femme Frantz, habitant avec son mari et ses enfants le département de la Meurthe, eut des relations intimes avec le sieur Aulin, et bientôt la conséquence de cette liaison fut de déterminer les deux coupables à quitter le pays où ils se trouvaient, emmenant avec eux tout le mobilier du mari, consistant en chevaux, voitures et différents autres objets.

« Quelques enfants suivirent la destinée de leur mère, abandonnant le toit paternel; mais l'un d'eux, Charles Frantz, âgé alors de vingt-deux ans, resta auprès de l'auteur de ses jours, déplorant l'abandon et la misère dans lesquels il était tombé par suite de la fuite de sa mère.

« Pendant deux ans il fit d'actives recherches pour découvrir la retraite de sa mère et de ses frères, mais toujours sans résultat, lorsqu'enfin il apprit qu'elle habitait,

avec ses enfants et le sieur Aulin, la commune du Pecq.

« La résolution de Charles Frantz fut aussitôt prise; il se mit en route pour se rendre auprès de sa mère, et il était arrivé depuis quelques jours au Pecq, où il avait eu, elle, plusieurs entrevues, à la suite desquelles il avait été décidé qu'elle retournerait près de son mari, ainsi que les jeunes enfants.

« A part les explications, peut-être amères, qui avaient eu lieu entre le fils et Aulin, rien ne pouvait faire présager la déplorable issue de leur rencontre; loin de là, vendredi dernier, Aulin et Charles Frantz avaient pu ensemble pour 2 fr. d'eau-de-vie, puis ce dernier était parti pour voir à Paris une de ses sœurs qui était mariée.

« Au retour, qui eut lieu le soir, il était mécontent contre le sieur Aulin, par suite de révélations que lui avait faites sa sœur. Il paraît que cette jeune fille avait eu à subir de fort mauvais traitements de la part d'Aulin pendant son séjour avec lui, ce qui l'avait déterminée à fuir sa maison.

« Dans cette disposition d'esprit, Charles Frantz ayant appris que son jeune frère venait d'être frappé par Aulin, se rendit auprès de celui-ci pour se plaindre de ses brutalités; mais, pour toute réponse, il reçut lui-même un violent soufflet, par suite duquel une lutte s'engagea entre ces deux hommes.

« Aulin, rudement châtié de son agression, s'était muni d'une grosse pierre pour en frapper son adversaire. Charles Frantz s'empara, de son côté, d'un croc en fer qui se trouvait par hasard sous sa main, et, dans cette horrible lutte, Aulin eut le crâne broyé et les reins cassés, et expira une demi-heure après.

« Des médecins ont constaté l'état de mutilation du cadavre. La justice informe sur cette affaire déplorable.

— SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe). — Le rapport suivant du capitaine Lebos, commandant le navire l'Apollon, fait connaître un sinistre maritime arrivé par la rencontre de deux bâtimens.

« Le 17 septembre, vers 0 h. 30 m. du matin, me trouvant par mon estime à 30 milles dans le N.-O. de la Hève, le temps brumeux et obscur par une petite pluie fine, le vent de la partie de l'O.-S.-O. mollissant, quoique soufflant encore grand frais, la mer grosse, à la cape sous le grand hunier et le petit foc, j'aperçus un navire que je reconnus ensuite être une goélette courant à contre-bord.

« Aussitôt je m'empressai de signaler ma position par un fanal, ne pouvant espérer d'éviter un abordage en évaluant sous cette voilure, vu le rapprochement des navires, certain que tout dépendait de la manœuvre de la goélette qui approchait avec rapidité, et qui devait mieux obéir par conséquent à son gouvernail; je tâchai d'attirer par mes cris l'attention de la goélette, pour qu'en laissant arriver elle évitât un abordage de plus en plus imminent.

« Nonobstant mes cris et mon signal, la goélette vint m'aborder par la hanche de tribord, dématâ tout raz de son beaupré et de ses deux mâts, passa sous le beaupré du brick, où elle a dû s'écraser par le tangage qui était très dur.

« Dans cette position, je fis masquer le grand hunier pour culer, mais la goélette passant à bâbord du brick, revint heurter violemment avec son couronnement contre notre bossoir, où elle accrocha l'ancre élinguée qu'elle enleva par le bec. Le brick cependant commençait à culer, lorsque mon attention fut attirée par les cris de l'équipage de la goélette, qui, s'apercevant que l'ancre restait accrochée à son couronnement, criait de filer tout ce qui pouvait la retenir. Je donnai donc l'ordre de filer la chaîne et de tâcher de démailler en même temps. Mais, la goélette, rappelée de nouveau contre mon côté de bâbord, les deux navires se brisaient tous les deux, lorsque l'ordre de démailler ne pouvant pas recevoir d'exécution, je réitérai celui de filer à bout, ce qui fut exécuté.

« Pendant ce temps, je faisais évaluer mon grand hunier, et par ce moyen les deux navires se séparèrent. Ne connaissant pas encore l'importance de mes avaries, mon premier soin fut de visiter la pompe, qui fut affranchie au bout de quinze minutes. Aussitôt je repris les amures à tribord pour me rapprocher de la goélette que j'avais fait observer et qui pouvait avoir besoin de secours; mais au bout de dix minutes j'appris par un homme de l'équipage que l'eau devait entrer avec impétuosité dans la cale; le plabord était démonté sur une longueur de quatre mètres, et de plus un bordage entièrement enlevé sur une même longueur, et cette partie totalement submergée par la bande du navire.

« Les pompes ne s'affranchissant plus, je repris les amures à bâbord pour veiller à la propre conservation. Alors les deux pompes manœuvrant à la fois, je tâchai par tout ce qui tombait sous la main d'aveugler toutes ces voies d'eau, que je fis recouvrir ensuite d'un prélat, et j'attendis, pour reprendre les amures à tribord, que les pompes fussent affranchies, résultat que je m'obtins qu'au bout de deux heures et demie d'un travail continu. Alors je tâchai de rallier la goélette que j'avais perdue de vue; mais au jour n'en ayant aucune connaissance, je songeai à atteindre le port le plus à proximité; je fis donc route pour Dieppe; à cinq heures du soir, j'avais un pilote de ce port, où je rentrai le lendemain 18, vers midi et demi.

— AISNE. — Une affaire fort épineuse, dit le Journal de l'Aisne du 24 septembre, met en ce moment en émoi la commune de Juviacourt. La commune et une dame Braconnier sont propriétaires chacune d'une maison dont les bâtimens ne sont séparés que par un mur mitoyen. Ce mur depuis longtemps était en mauvais état. M^{rs} Braconnier ne voulait pas contribuer à la réparation qui ne lui importait pas, disait-elle. La commune se résigna à faire seule la dépense. Elle mit les maçons à l'œuvre. De la démolition, il provint quelques décombres qu'on vendit, et qui furent par l'acquéreur répandus sur des terres. Jusque là tout est simple. Mais voici ce qui ne l'est plus:

Tout d'un coup il se répandit dans le village un bruit de trésor trouvé; les uns, les sages, parlaient de 50 louis; d'autres disaient 2,000 fr., d'autres 3,000, d'autres 5,000, d'autres, enfin, 100,000 fr.; un vrai trésor d'Aladin. Et ce trésor avait été déniché par l'heureux acquéreur des décombres et gravois. Questionné, celui-ci avoua 100 fr., puis 200, puis 1,000 fr. Mais voilà que M^{rs} Braconnier trouve en un coin de sa mémoire (elle eût mieux fait de trouver son magot en un coin de sa maison) un vieux souvenir d'une conversation qu'elle avait eue avec son frère à son lit de mort, il y a quelque vingt-cinq ans: ce frère lui avait, selon elle, révélé que sous le pavé de sa chambre il avait caché 3,000 fr. en or. Lui mort, on avait fouillé le pavé, mais vainement. Suivant M^{rs} Braconnier, la trouvaille de l'acquéreur des décombres ne peut qu'être l'argent caché par son frère à elle, et cet argent se monte, non pas à 1,000 fr. en or, mais à 3,000 fr. toujours en or. Elle réclame donc la totalité du trésor.

L'acquéreur de décombres, lui, soutient qu'il n'a trouvé que 1,000 francs et qu'il a droit, en sa qualité d'investisseur, à la moitié de la somme. D'où il suit que M^{rs} Braconnier verrait déjà sa part de l'héritage fraternel suffisamment ébréché. Mais elle n'est pas au bout de ses peines. La commune intervient au débat, et dit: « C'est en démolissant un mur mitoyen qu'on a trouvé l'argent; or je suis propriétaire pour moitié du mur mitoyen; donc j'ai droit à la moitié de ce qui reviendra, de par la loi, aux propriétaires du fonds. Ainsi les 3,000 francs de M^{rs} Braconnier se réduisent à 250 francs, si l'on admet com-

me vraie affirmation de l'heureux acquéreur de décombes. L'affaire sera fort ardue et hérissée de difficultés, si jamais l'on plaide. On en est en ce moment à demander des avis aux savants et aux légistes du pays, qui sont fort empêtrés. Il est probable qu'on y mangera la trouvaie.

Ce n'est pas tout. Quand l'affaire s'ébruita, les adroits coururent à la terre qui avait reçu en dépôt les décombes précieuses. Les bras enfoncés jusqu'aux coudes dans la poudre et les saletés, ils fouillèrent et trouvèrent. Certains se vantèrent d'avoir découvert un louis, deux louis, plus ou moins. Ils ont dû trouver mieux si M^{me} Braconnier a dit vrai, à savoir que son frère aurait caché 3,000 francs; si l'acquéreur de décombes a dit vrai aussi, à savoir qu'il n'a trouvé que 1,000 francs. On se demande aussi comment on fera lâcher prise à ces héritiers inattendus de M. Braconnier le frère. A l'heure qu'il est, on dit que certains retardataires s'en vont la nuit fouiller profondément le champ amendé. Mais les oiseaux sont dénichés, et le propriétaire du terrain se frotte les mains; sa terre bien retournée, et à bon compte, produira deux fois mieux l'an prochain.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

M. Delzers, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris, a été élu député par le collège électoral d'Epailon.

Par ordonnance royale du 16 août dernier, le Roi a commué en cinq années d'emprisonnement la peine de mort prononcée le 11 juillet dernier par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire contre Jean-Baptiste-Joseph Potier, chasseur au 23^e régiment d'infanterie légère, pour voies de fait envers son supérieur.

Lecture et publication de ladite ordonnance ont eu lieu aujourd'hui à l'audience de la chambre des vacations de la Cour royale.

Sur un rapport de M. l'administrateur de l'Académie de Paris, duquel il résulte que M. Roger, censeur des études du collège royal de Saint-Louis, a quitté son poste depuis plusieurs jours, M. le proviseur dudit collège, absent par congé, n'étant pas encore de retour, M. le ministre de l'instruction publique a pris l'arrêté suivant :

M. Roger, censeur des études du collège royal de Saint-Louis, est suspendu de ses fonctions.

(Moniteur parisien.)

M. le conseiller Roussigné, président de la Cour d'assises pour le quatrième trimestre de 1845, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois prochain; en voici la liste :

Le 1^{er}, Lescaux, abus de confiance par un salarié; Kramer et Leclerc, faux en écriture privée et complicité. Le 2, fille Lerouge, détournement par une femme de serce à gages; Chrétien, banqueroute frauduleuse. Le 3, veuve Maybon, détournement par une femme de service à gages; Beaudier, tentative de vol commise la nuit; Bourlier, vol à l'aide de violence. Le 4, Levoux, faux en écriture privée; femme Berthoud, vol par une domestique; Roux, voies de fait ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le 6, Biscop, voies de fait ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours; Boot et sa femme, faux en écriture de commerce; Clisse, tentative de vol avec effraction, la nuit. Le 7, Mary, vol à l'aide d'effraction; Espanel, banqueroute frauduleuse. Le 8, fille Kempel, vol par une domestique; fille Pernet, vol par une domestique; Riollot, vol à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 9, Pachot, tentative de vol à l'aide d'escalade et d'effraction; fille Mariette, vol par une domestique; Olivon, vol avec armes. Le 10, fille Despois, vol par une domestique; Fidy, tentative d'assassinat sur sa femme. Le 11, Marceau, Goisin et femme Caillot, vol à l'aide d'escalade et d'effraction; Boivin, attentat à la pudeur sur une enfant âgée de moins de onze ans. Le 12, Buffet, faux en écriture authentique; Burki, tentative de viol et attentat à la pudeur avec violence sur ses filles. Le 14, Gardeur et fille Ravard, vol de 80,000 francs au préjudice de M. Gillet, banquier, par son garçon de caisse; Godot, attentat à la pudeur avec violence sur ses filles âgées de moins de onze et de quinze ans. Le 15, Sicre, tentative d'assassinat sur les époux Baillière.

Dans un des nombreux restaurants qui avoisinent le bois de Boulogne, il en est un qui se fait remarquer par son vaste salon, modestement intitulé *Chaudière*, par la politesse empressée de son propriétaire et par la succulence de ses rôtis. Les dimanches et jours de fête, le service est fait par quatre garçons dont le plus grand est haut comme la botte d'un gendarme, et dont le plus petit pourrait rivaliser avec Tom-Pouce. Les deux autres sont aussi d'une taille différente, et quand tous les quatre sont rangés de face, ils figurent exactement une gamme descendante. Les noms qui leur ont été donnés par un loustic de l'établissement, et qui leur sont restés, sont en harmonie avec leur exiguïté: le premier, par rang de taille, a reçu le sobriquet de *Frise-Poulet*, le second de *Trousse-Pigeon*, le troisième de *Pied-d'Alouette*, et le quatrième de *Mirmidon*. Du reste, ces quatre marmots sont fort intelligents, et ils reçoivent de nombreux pour-boire qu'ils partagent fraternellement.

Par un assez vilain dimanche du mois d'août, un consommateur trouvant qu'on ne le servait pas assez vite, s'en prit à *Pied-d'Alouette*, dans les attributions de qui se trouvait la table où cet individu était assis. Dans son humeur, il lança un coup de pied au bas du dos du pauvre enfant, qui trébucha et tomba en avant la face dans un plat de friture qu'il portait à une table voisine. *Frise-Poulet*, comme le plus grand de ses camarades, et, en cette qualité, leur protecteur naturel, prit fait et cause pour *Pied-d'Alouette*, et reçut pour son entremise une paire de soufflets. Aux cris du garçon, et pour éviter le prolongement d'une scène qui pouvait faire fuir les habitués, on alla quérir la garde, et le brutal consommateur fut expulsé, non sans avoir résisté à la force armée et lui avoir dit force injures, par suite desquelles il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Les quatre garçons nains ont été appelés comme témoins.

Lorsque les deux gendarmes ont raconté les faits que nous venons de faire connaître, on appelle successivement *Frise-Poulet*, *Trousse-Pigeon*, *Mirmidon* et *Pied-d'Alouette*, mais sous leurs vrais noms de Jules, de Joseph, d'Émile et d'Auguste.

On demanda à *Mirmidon* ce qu'il sait de l'affaire.

Mirmidon: Je sais qu'il m'a donné un grand coup de pied au c..., et que j'en ai cassé deux assiettes et écrasé un friteau.

Frise-Poulet: Et moi, j'ai empoigné deux soufflets; en me les donnant, l'homme m'a dit: «Tiens, voilà ton pour-boire.»

M. le président: Avez-vous entendu les injures que le prévenu a adressées aux gendarmes?

Frise-Poulet: Oui, Monsieur; il les a appelés grands cornichons.

Mirmidon: Et puis grande carote.

Pied-d'Alouette: Oui, parce que le gendarme a les cheveux rouges.

Trousse-Pigeon: Et puis il les a appelés grosses grenouilles.

Le prévenu: Ces gamins m'en veulent, c'est clair.

M. le président: Les gendarmes ont déposé également des injures que vous leur avez adressées?

Frise-Poulet: Il en a dit bien d'autres.

Trousse-Pigeon: Oh! oui.

Pied-d'Alouette: Je crois bien!

Mirmidon: Bien sûr!

Le Tribunal condamne le prévenu à cinq jours d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende.

M. Thiboust, honnête employé retraité, âgé de cinquante-cinq ans, passe la moitié de sa vie dans un cabinet de lecture, ou, moyennant 20 centimes la séance, il peut se mettre pendant l'été à l'abri du soleil, pendant l'hiver à l'abri du froid, et dans toutes les saisons, lire les quatre-vingts journaux qui s'épanouissent chaque matin à Paris. De cette lecture, M. Thiboust n'a tiré qu'un profit, c'est une peur incessante des assassins et des voleurs, peur assez rationnelle du reste quand on voit les crimes que les feuilles publiques enregistrent chaque jour.

M. Thiboust voit des voleurs partout; s'il se promène dans la campagne et que le vent fasse onduler les épis, ce sont autant de malfaiteurs qui sortent de leur cachette pour fondre sur lui et s'emparer de sa montre ou de sa tabatière; si un paisible promeneur, marchant du même pas que lui, le suit pendant quelque temps, c'est pour l'assailir au moment où il se trouvera seul avec lui; si un flâneur s'arrête dans sa rue, c'est pour connaître son domicile et s'y introduire par escalade ou effraction. Voilà les trames au milieu desquelles l'employé retraité passe ses heures de loisir et de doux far niente.

Or, le mois dernier, M. Thiboust avait diné à Villejuif chez un de ses anciens camarades dont c'était la fête. Il s'en revenait vers neuf heures, seul et à pied, lorsqu'à La Villette, non loin de la barrière, un jeune homme l'accosta, et lui dit d'une voix enrouée: «Bourgeois, j'ai soif, et je n'ai pas le sou. — Retirez-vous, malheureux! s'écria le tremblant M. Thiboust. Est-il possible qu'à votre âge vous fassiez un pareil métier! — Mais, permettez, bourgeois. — Vous voulez donc périr sur l'échafaud? — Bourgeois, je vous demande si vous voulez me payer un canon? » Cette fois M. Thiboust ne répond pas; il avait entendu une patrouille s'avancer, et s'était précipité à sa rencontre, en criant: «Au voleur! à l'assassin!» Puis il était revenu avec les soldats à la place où son interlocuteur était resté tout ébahi, et il l'avait fait arrêter.

Conduit au poste, puis chez le commissaire de police, ce pauvre jeune homme, qui était porteur de papiers en règle, n'eut pas de peine à prouver qu'il était victime de la panique du vieil employé, et il fut immédiatement rendu à la liberté.

Aujourd'hui, l'actionnaire M. Thiboust devant la police correctionnelle, où il lui demandait 300 francs de dommages-intérêts pour arrestation illégale.

M. le président: Monsieur Thiboust, comment est-il possible que vous ayez fait arrêter le plaignant sans aucun motif?

Le prévenu: Permettez, Monsieur le président, j'avais une montre d'or, une chaîne idem, un cachet idem, deux bagues idem, une tabatière idem.

M. le président: Mais ce jeune homme n'en voulait pas à vos bijoux.

Le prévenu: Je l'ignorais... Dernièrement encore, je lisais dans le journal...

M. le président: Laissez là le journal, qui n'a rien à faire dans tout ceci, et que cette leçon vous profite.

Le prévenu: Un étranger qui vient comme ça, la nuit, vous dire qu'il a soif...

M. le président: Certes, il a eu tort; mais ce jeune homme, honnête ouvrier, avait un peu bu...

Le prévenu: Alors il ne devait pas avoir soif; qu'est-ce qu'il me voulait?

Le Tribunal, attendu que le sieur Thiboust n'a pas agi méchamment en faisant arrêter le plaignant, mais qu'il a agi sous l'empire d'un sentiment de terreur qui s'explique jusqu'à un certain point, le renvoie des fins de la plainte, et condamne le plaignant, partie civile, aux dépens.

Tandis qu'une fort jolie petite blondine de dix ans tout au plus se désolait sur le banc des prévenus, une brave écaillère en grande tenue s'approche de la barre, et le poing sur la hanche dépose en ces termes :

En vérité de Dieu, mes respectables juges, y a des moments dans la vie où qu'on se repentirait d'avoir un bon cœur et de faire du bien.

M. le président: Il ne faut jamais s'en repentir, même quand on n'en est pas récompensé.

L'écaillère: Vous avez encore raison, Monsieur le procureur, et tant pire pour les ingrats.

M. le président: Exposez votre plainte.

L'écaillère: Figurez-vous que c'était le jour de l'ouragan terrible qui a fait tant de mal à tant de pauvres innocents; nous n'avons eu que les roses par ici. Ça n'empêche pas que, si vous vous en souvenez, il faisait un temps de tous les diables, un temps à ne pas mettre un chien à la porte. C'est bon! voilà que je rentrais chez moi, ma journée finie. Qu'est-ce que je vois à la porte de mon allée? Cet amour d'enfant, grelottant, trempée de pluie, pleurant à chaudes larmes, et ne bougeant pas plus qu'une borne. Moi, ça me fend le cœur. «Qué que tu fais là, petite? — J'ai froid. — Pourquoi ne rentres-tu pas chez ton papa? — J'ai faim. — Veux-tu que je te reconduise? N'y a pas de bon sens de se faire noyer comme un pauvre canard. — Je n'ai pas de papa. — Et ta maman? — Non plus. — Et les autres? — Personne. » Moi, là-dessus, je me sens la larme à l'œil, et prenant la petite par la main: «Viens t'en avec moi, mon enfant; ne sera pas dit que je te laisserai là passer la nuit à ma porte. Je vas te sécher, te donner bien à boire, à manger, et te coucher dans un bon lit, et demain... nous verrons.»

La petite fille regarde timidement la bonne écaillère, et un sentiment de reconnaissance brille à travers ses larmes.

L'écaillère, s'essuyant les yeux: Je vous demande un peu si l'on peut résister quand un enfant vous regarde comme ça... Bref, je la traite comme ma petite fille. Elle se réchauffe et se restaure comme il faut, dort comme une comère, et le lendemain le régat recommence encore. Je m'absente un moment pour dire un mot à ma voisine; je rentre, la petite était partie... Et le plus mal, le plus vilain, ce qui m'a fait plus de peine, c'est qu'elle m'avait volé 5 francs dans mon tiroir. (La pauvre femme suffoque de sanglots).

M. le président, à la petite fille: C'était bien mal reconnaître les bontés de votre bienfaitrice.

L'écaillère: C'est l'usage qu'elle en a fait qui fend l'âme! Dieu de Dieu, si jeune, et déjà... Demandez-lui donc, Monsieur le procureur, ce qu'elle a fait de mon argent?

M. le président, à la petite fille: Répondez.

La petite fille: J'avais donné rendez-vous à des petits garçons et à des petites filles: nous avons mis en commun tout ce que nous avions d'argent, et nous l'avons mangé au bois de Boulogne, avec des ânes, des chevaux, du vin et des gâteaux.

L'écaillère: Si jeune! si ça ne fait pas dresser les cheveux!

Au reste, comme personne ne se présente pour réclamer la petite Rigal, le Tribunal, en l'acquittant, parce qu'elle a agi sans discernement, ordonne qu'elle sera détenue pendant deux ans dans une maison de correction.

«J'irai de temps en temps lui faire de la morale, dit la

bonne écaillère, car enfin elle est si jeune! et puis, à tout péché miséricorde.»

Nous avons dit hier que les poursuites dirigées contre l'assassin du lieutenant Aubrée (et non Aubrey comme on l'a imprimé par erreur) étaient restées sans résultat, bien que sa présence ait été plusieurs fois constatée dans la ville de Versailles. Ainsi mardi, Gabriel était entré dans un café du faubourg de Montreuil, et il avait froidement demandé des nouvelles du lieutenant. Sur la réponse qu'on lui fit que M. Aubrée était mort, il parut éprouver un vif mouvement de satisfaction, et il s'écria: «C'est moi qui l'ai frappé! et j'en ai deux encore à tuer!» ajouta-t-il en agitant un poignard teint encore du sang de sa première victime. Puis il sortit rapidement, et avant qu'on eût le temps de requérir la force armée pour s'emparer de lui.

Hier à deux heures, pendant que le régiment auquel appartenait Gabriel faisait l'exercice, un caporal, nommé Hastin, qui faisait manoeuvrer quelques conscrits de sa compagnie, reconnut Antoine Gabriel, qui traversait la place vêtu d'un paletot gris, d'un pantalon de toile égru et la tête couverte d'une casquette noire.

Le caporal Hastin, après avoir prévenu son lieutenant, auquel il assura qu'il était certain de ne pas se tromper, se précipita à la poursuite de l'audacieux meurtrier. Antoine Gabriel se voyant reconnu, parcourut en courant la rue des Récollets, la rue du Vieux-Versailles, et s'engagea dans la rue Mézières.

Dans sa course, Gabriel passa près d'un factionnaire qui lui donna un violent coup de pied, car on avait recommandé de faire tous les efforts possibles pour arrêter l'assassin vivant. Gabriel s'arrêta un moment, dirigea son pistolet sur le factionnaire, puis sur le caporal qui le serait de près dans sa course. Dans ce moment un passant lui assena un violent coup de canne. Gabriel, ainsi entouré, semblait regarder de quel côté la fuite était la plus facile, et sur lequel des assaillants il devait décharger son arme, quand il vit que plusieurs soldats le cernaient de toutes parts. Alors il s'arrêta, plaça le canon de son pistolet dans sa bouche, lâcha la détente, et se fit sauter la cervelle.

On a trouvé sur son cadavre, qui a été transporté à l'hôpital, 16 balles de pistolet, 4 cartouches, et pour toute monnaie 85 centimes.

Tout porte à croire qu'au moment où il a été reconnu, il voulait attenter à la vie d'un adjudant, contre lequel il nourrissait des projets de vengeance: c'était l'une des deux victimes qu'il avait à tuer, comme il l'avait dit la veille; l'autre était sans doute sa maîtresse.

Ainsi à fini ce misérable.

Un charmant jeune homme, portant une croix à la boutonnière, et se disant le neveu d'un banquier membre de la Chambre des députés, dont il porte effectivement le nom, Eugène, menait grand train à Paris, et plus d'un fournisseur devait se trouver fort honoré d'avoir sa pratique. Il prétendait, en effet, être le bras droit, le confident intime de M. le prince de Joinville, avec lequel il avait fait, disait-il, la campagne de Saint-Jean-d'Ulloa, et qu'il avait accompagné à Sainte-Hélène, lors de son voyage qui avait pour but de ramener les cendres de Napoléon.

Eugène se présentait d'ailleurs avec tant de grâce et d'assurance, il avait si bien le ton et les manières de nos jeunes et braves officiers de marine, il entraînait dans des détails si exacts et si précis sur les plus minutieuses circonstances des événements qu'il racontait, qu'il était impossible, en l'écoutant, qu'on éprouvât la moindre défiance.

Aussi que de marchands s'y laissèrent prendre, depuis le bijoutier jusqu'à la lingère, depuis le marchand de chevaux jusqu'au tailleur!

Mais c'était le tailleur qui devait lui être fatal; il l'avait cependant choisi parmi les plus élégants et les plus renommés; et M. N... qui lui avait déjà fait d'importantes fournitures, eût cru lui faire injure en lui présentant sa note, lorsqu'hier mardi Eugène vint chez lui, et lui tint à peu près ce langage :

«Il faut absolument, mon cher monsieur, que vous me fassiez porter la fin de la semaine prochaine un uniforme de lieutenant de vaisseau qui soit un chef-d'œuvre. M. le prince de Joinville devait assister à des expériences relatives à un nouveau mode de propulsion dont M. Séguier, de l'Académie des sciences, est l'inventeur; mais il se trouve dans l'impossibilité de tenir sa promesse, et il m'a délégué pour le remplacer. Vous sentez que me trouvant avec une commission d'amiraux, de généraux du génie, etc., etc., il faut que je supplée dignement le prince; faites-moi quelque chose d'élégant et de riche, pas trop de dorure cependant; la simple broderie de mon grade.»

Il en était là de sa commande, et le tailleur s'appretait déjà à mettre ses meilleurs ouvriers à l'œuvre, lorsque survint un de nos artistes éminents, qui avait aussi quelques ordres à donner. A sa vue, le favori du prince de Joinville s'esquiva assez lestement, en recommandant au sieur N... de ne pas manquer de lui apporter son uniforme samedi.

«Connaissez-vous ce jeune homme?» demanda l'artiste au tailleur.

«Sans doute, c'est le neveu de M. N..., un officier de marine qui jouit de toute la confiance de M. le prince de Joinville.»

«Vous êtes volé, mon cher. Ce jeune homme, qui se nomme en effet N..., n'est pas plus parent que vous et moi du banquier son homonyme; il connaît, en effet, le prince de Joinville, mais de vue seulement, et pour avoir servi en qualité de mousse à bord de la *Belle-Poule*. C'est, du reste, un escroc, et j'en puis parler savamment, car, s'étant introduit chez moi, il y a volé un poignard de prix.»

Piqué au vif d'avoir été pris pour dupe, le tailleur, sans perdre de temps, alla porter plainte, et le soir même Eugène était arrêté.

Interrogé par le magistrat en présence duquel il était conduit, il s'est perdu dans une foule de divagations qui n'ont servi qu'à établir cette vérité, qu'il vivait d'esqueroqueries aducentes et portait indûment la décoration pour inspirer plus de confiance. Pour ce qui concerne le poignard soustrait à l'artiste, il prétend l'avoir échangé contre une canne qu'il avait coupée, dit-il, au saule qui abritait le tombeau de Sainte-Hélène.

Il a été écroué sous prévention d'esqueroqueries, d'usurpation de qualités et de port illégal de la décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Plusieurs journaux ont publié, il y a deux jours, un article relatif à une scène qui se serait passée à l'administration du Mont-de-Piété, rue des Blancs-Manteaux. On racontait qu'une malheureuse mère de famille, allaitant son enfant, qui s'était présentée pour réclamer un nantissement, ayant perdu son numéro d'appel, avait, dans son désespoir, tenté de se précipiter par une croisée, etc., etc.

Aucun événement de ce genre n'est arrivé à l'administration du Mont-de-Piété, et tous les détails de ce récit sont entièrement controuvés. (Messager.)

— ALGERE (Alger), 17 septembre (huit heures du soir). — Nous extrayons d'une lettre que nous recevons sous cette date, le passage suivant: «Au moment où je vous écris, la vapeur d'un bâtiment de l'Etat qui sort du port et se rend à Cherchell, me rappelle que j'allais oublier de

vous parler d'un de ces incidents qui marquent notre domination en Afrique sans pouvoir l'ébranler, en même temps qu'ils peignent sous leurs véritables couleurs la nature de ces attaques presque instantanées auxquelles nous sommes chaque jour exposés.

Ce bâtiment conduit à Cherchell un chériff et l'un de ses plus ardents sectaires, qui vont payer de leur vie la révolte qu'ils prêchaient il y a quelques jours chez les tribus soumises et presque voisines.

Mohamed-ben-Ahmet, c'est le nom du chériff, n'ayant avec lui que deux cavaliers, se jeta au commencement de ce mois dans le Dahra, prêchant la guerre sainte, se disant l'envoyé de Dieu. En vingt-quatre heures il réunit 250 hommes de la tribu des Beni-Ferah. Fort de ce premier succès, le lendemain il se présenta chez les Beni-Menassers, où, à sa parole, plus de 800 combattants se rangèrent sous son drapeau.

Attaquant alors, le 6 septembre, une faible colonne sortie de Cherchell pour appuyer la rentrée de l'impôt, déjà nous avions perdu 50 hommes, en comptons 22 blessés, lorsque l'officier, chef du bureau arabe de Cherchell, et l'agha des Beni-Menassers, n'écoutant que leur courage et leur dévouement, sortirent de nos rangs pour représenter aux révoltés de cette tribu la folie de leur entreprise. Cédant bientôt à l'ascendant de ces deux chefs, non seulement les Beni-Menassers se retirèrent, mais une heure était à peine écoulée, qu'ils ramenaient garrottés le chériff et l'un de ses disciples.

Le 10, les deux prisonniers entraient dans notre rade, et malgré l'obligation où s'est trouvé le rapporteur du Conseil de Cherchell de leur instruire cette affaire, le 15 le Conseil de guerre les condamnait à mort après six heures de débats. Hier le Conseil de révision rejetait leur pourvoi, et en ce moment ils montent à bord pour, après-demain, subir leur sort sur le marché des Beni-Ferah, dans le lieu même où la rébellion a éclaté, ainsi que l'ont réclamé les Beni-Menassers un instant égarés.

En usant en cette circonstance de la faculté laissée au gouverneur-général de faire exécuter la sentence capitale sans la mettre préalablement sous les yeux du Roi, le gouverneur par intérim a parfaitement compris la nécessité de réprimer énergiquement les premiers efforts de la révolte dans une saison où se fait la rentrée de l'impôt, où la fin des travaux de la récolte, jointe au mois de ramadan, rend les Arabes plus accessibles aux excitations des fanatiques se disant les envoyés de Dieu.

C'est par erreur que l'accident dont nous avons parlé dans notre numéro du 23 septembre a été présenté comme étant arrivé à une diligence entre Cherchell et Lagny. La gendarmerie de la localité et les diligences qui font le service de Paris à Lagny sont complètement étrangères à ce fait.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 30 août. — Il y a quelques jours la police reçut une dénonciation anonyme dans laquelle il était dit qu'une jeune fille était morte entre les mains d'une élève, et rivale de la Restell, cette femme qui s'est acquise une horrible célébrité et une scandaleuse opulence en pratiquant l'industrie de l'infanticide à laquelle les lois américaines laissent l'impunité. Cette rivale est déjà illustre, elle aussi, et nous l'avons déjà vue plus d'une fois triompher sur les bancs de la Cour d'assises, sous le nom de M^{me} Costello, qu'elle a substituée à celui de Maxwell, son véritable nom de femme. Un officier de police s'est aussitôt mis sur les traces de ce crime, et il a réussi à obtenir les révélations suivantes d'un nommé Edward Caron, espèce de factotum de M^{me} Costello. Caron a raconté que, le 14 février, le mari de celle-ci, le sieur Maxwell, lui avait annoncé qu'une jeune fille venait de mourir entre les mains de sa femme, dans une opération d'avortement, et qu'il lui avait demandé son assistance pour se débarrasser du cadavre. Tous deux montèrent dans la chambre où avait été commis le crime, mirent le corps dans un sac, et le descendirent en bas.

La nuit suivante, un traîneau fut amené devant la porte, et nos deux hommes s'y placèrent, en mettant le cadavre sous leurs pieds. Un monsieur qui demeurait en face, dans Lispenard-Street, s'étant approché, Caron se tourna de son côté en riant, et lui montrant le sac, il lui dit: «Les pommes de terre sont chères, hein?» Puis ils partirent, et, traversant la rivière du Nord, ils se rendirent à une fabrique de cordages que possédait Maxwell dans le New-Jersey. Là ils mirent le cadavre dans une caisse; Maxwell s'étant éloigné un moment pour aller chercher des clous, Caron en profita pour examiner la victime, dont la figure était toujours demeurée voilée. C'était, dit-il, une jeune fille qui avait dû être fort belle, brune, avec de magnifiques cheveux noirs. Lorsqu'elle eut été emballée dans de la sciure de bois, Maxwell mit sur la caisse l'adresse d'un M. Samuel Whitney, de Woodstock (Vermont), et revenant en ville, il déposa la caisse chez MM. Adams et C^o pour qu'elle fût transmise à sa destination. Peu de jours après, M^{me} Costello acheta la maison qu'elle habite dans Lispenard-Street et la meubla magnifiquement.

Muni de ces révélations, l'officier Smith a procédé à une enquête et s'est mis à la recherche du cadavre; il ne l'a pas retrouvé encore; mais sur la route il a découvert les traces d'un autre crime de même nature et beaucoup plus récent. Dans la maison de M^{me} Costello il a rencontré une pauvre jeune fille à laquelle il a arraché le secret des horribles souffrances qu'elle venait d'endurer.

Cette malheureuse, dont on n'a pas publié le nom par respect pour la famille à laquelle elle appartient, fut mise en qualité de demoiselle de comptoir chez le sieur Charles Mason, qui tient magasin de drygoods dans l'avenue D, n^o 3. C'était au mois d'avril 1844. D'abord, elle fut traitée à l'égal des filles de Mason; mais, au mois de janvier dernier, l'affection de ce misérable changea de nature, et il poursuivit sa demoiselle de boutique de ses coupables obsessions. La trouvant rebelle, une nuit il s'introduisit dans sa chambre, et se porta sur elle à d'horribles violences. Ainsi déshonorée, la pauvre fille se livra tout entière à Mason; leur coupable intimité continua jusqu'au mois d'avril, et elle eut des conséquences qui firent bientôt redouter à Mason un scandale.

Dès lors il voulut conduire sa victime chez la femme Costello pour faire disparaître par un infanticide les traces de son adultère; la jeune fille refusa d'abord obstinément; mais, plus tard, elle se laissa intimider par les menaces et les brutalités de son séducteur. Au mois de juin, elle entra chez la femme Costello, où elle fut soumise à une atroce opération. Peu s'en fallut qu'elle ne succombât, elle aussi, sous la main de cette horrible mégère. Mais elle en fut quitte pour une longue maladie dont elle portait les traces évidentes lorsqu'elle est venue devant les magistrats raconter les faits que nous venons de reproduire, et dont nous avons dû supprimer des détails hideux qui ne supportent pas la publicité.

Des mandats d'arrestation ont été lancés contre la Costello et son mari, ainsi que contre Mason. Ces deux derniers furent facilement arrêtés, mais la femme réussit à s'échapper de sa maison et à chercher refuge chez un voisin, où elle s'enferma dans un cabinet. Heureusement, un officier l'avait vue fuir, et elle fut bientôt saisie. Mais nous la retrouverons sans doute demain en liberté et à l'œuvre, car elle fait de trop brillantes affaires pour être embarrassée de donner à la justice le cautionnement de six

mille dollars qui lui a été demandé. De cette liberté scandaleuse d'un acquittement, il n'y a pas loin. La Costello, comme la Restell, n'en est pas à sa première arrestation, et elle attend encore le châtiement de son premier crime.

Aujourd'hui vendredi 26, on donne à l'Opéra la 23^e représentation de Marie Stuart, chantée par M^{lle} Stoltz, Nan, Dobré, MM. Barroillet, Gardoni, Serda et Brémont.

L'Opéra-Comique donne ce soir un charmant spectacle composé de Marie et Fra Diavolo.

Au Gymnase, le même spectacle qui, tous les jours de cette semaine, a fait salle comble : un Changement de main, Jeanne et Jeanneton, la Vie en partie double.

LOTTERIE D'UN MILLION AU PROFIT DE LA COLONIE DE PETIT-BOURG.

Le gouvernement vient d'accorder une grande faveur à la colonie agricole de Petit-Bourg, dont le but préventif a eu tant de retentissement en France et à l'étranger. Cet établissement

modèle, dont le conseil d'administration est présidé par M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, vice-président de la Chambre des pairs, avait besoin de se fonder sur des bases solides et durables. Pour cela, il fallait que la Société devint propriétaire du sol, il fallait qu'elle fit construire une chapelle, de nouvelles dépendances de la ferme, des serres, etc., et qu'elle doublât au moins le nombre de ses colons; mais, pour réaliser ce plan général, 500,000 francs étaient nécessaires. Le gouvernement, pour faciliter à la Société les moyens d'arriver à son but, a autorisé depuis longtemps une loterie d'un million au profit de Petit-Bourg.

Les garanties qui sont offertes au public par la nouvelle et heureuse combinaison de cette loterie assurent le succès. Et comment pourrait-il en être autrement, lorsque le gagnant a la faculté de choisir, pour le prix du lot gagné, les objets qui lui conviennent le mieux dans les quarante premières maisons de commerce de tout genre de Paris, et de cela sans même dire qu'il est porteur d'un billet de loterie, et de donner à ce billet la même valeur que s'il était réellement en argent, puisqu'il sert de paiement pour la marchandise choisie.

Enfin, pour répondre d'avance préemptoirement à toute cri-

tique, et donner aux lots une valeur incontestable, chaque gagnant aura le droit, s'il ne veut point de marchandises, d'aller, moyennant un rabais de 10 p. 100 au profit de Petit-Bourg, recevoir le montant de son lot chez M. Mallet, trésorier de la Société, banquier et régent de la banque de France, rue de la Chaussée-d'Antin, 43.

Félicitons le commerce de Paris de l'élan généreux avec lequel il s'est associé à cette bonne œuvre, en abandonnant tous ses bénéfices à la Société, et en ouvrant ses magasins au public pour lui permettre de choisir ses lots.

Cela seul aurait pu suffire au succès de la loterie; mais quand il s'y joint la facilité du remboursement dont nous avons parlé, et 1183 gros lots depuis 50 francs jusqu'à 30,000 fr., avec 40,500 petits lots depuis 5 francs jusqu'à 20 francs, avec certitude de gain, un billet sur cinq, outre les chances pour les gros lots, il est impossible que la réussite soit un instant douteuse.

Avec un seul billet, qui à la vérité se trouverait très favorisé par le sort, on pourrait gagner 67,075 fr., et avec dix billets 131,250 fr.; mais ce sont là de ces hasards sur lesquels il ne faut jamais compter.

On se procure dès à présent des billets, dont le prix est de 5 francs, dans toutes les mairies de Paris, et dans celles de Passy, Grenelle, Batignolles, La Chapelle et Belleville, et chez M. H. Allier, secrétaire-général, rue de Paradis-Poissonnière, 49 ter.

SPECTACLES DU 26 SEPTEMBRE.

- Opéra. — Marie Stuart. Français. — L'Enseignement mutuel. Opéra-Comique. — Marie, Fra Diavolo. Vaudeville. — Le Samaritain, Le malin... un Duel sous Richelieu. Variétés. — La Samaritaine, Michel Perrin. Gymnase. — La Vie en partie double, Jeanne et Jeanneton. Palais-Royal. — L'Almanach des 25,000 adresses, Bagnolet. Porte-Saint-Martin. — La Biche aux Bois. Gaîté. — Les Sept Châteaux du Diable. Ambigu. — Paris et la Banlieue. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — Les Sept Ogres. Folies. — Le Télégraphe d'Amour. Diorama. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES, n. 36 (maison Panis et Bouchon); 3° rue de la Huchette, n. 35 (maison Charrin et Martin); 4 rue du Bouloy, n. 23 (maison Fauchey et Huss); 5° rue Montmartre, 169 (géré par M. BOUREY), l'autre rue de la Jussienne, 15 (géré par MM. DEFOS et C.). — La Société dispose donc, dès à présent, de six OFFICES CENTRAUX, savoir: 1° place du Louvre, n. 22 de Paris, deux cent seize Bureaux d'insertion chargés de recevoir les Annonces.

Elle a en outre, répartis dans les 48 quartiers... CHEMIN DE FER DU NORD.

MM. Ch. LAFFITTE, BLOUNT et C^o, ont l'honneur d'informer MM. les souscripteurs de la compagnie qu'ils avaient constituée le 30 décembre 1844, et qu'ils ont l'honneur de leur adresser, par la voie de Paris à la frontière de Belgique, que le remboursement des versements effectués et la régularisation des anciens récépissés de souscription, s'opéreront du 1^{er} au 15 octobre prochain, dans leurs bureaux, rue Basse-du-Rempart, 48, de 10 heures à 3 heures.

3 FRANCS BANDES ET INSTRUMENTS MÉDICALS. MAISON CARPOT et VIGNIER. Rue de la Cité, 31, à Paris. Cette maison, déjà si connue par la supériorité de ses Bandages et Instruments en gomme (le Cabinet d'application est ouvert de dix à quatre heures), vient d'ajouter à sa fabrication un nouvel INJECTEUR-BREVETÉ (sans garantie du gouvernement), fonctionnant par la simple pression du pouce. L'immense écoulement de ses produits permet à cette maison, qui n'occupe pas moins de deux cents ouvriers, de se contenter d'un léger bénéfice, et de ne redouter aucune concurrence.

LE CHOCOLAT MÈNIER se trouve au dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France. Se méfier des contrefaçons.

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, fait existant le 19 juin 1845, la société qui existait entre le sieur Pierre VIALD et le sieur Jean-Baptiste-Victor SIMON, pour exercer le commerce de marbre sur papier, durant dix années, est et demeure dissoute, par un acte du 17 septembre 1845, par lequel, enregistré le 18, folio 53, recto, cases 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Suivant acte reçu par M^e Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le 18 septembre 1845, enregistré.

M. Charles SOULZENER, rentier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 58, dont M. de Villechère s'est porté fort.

La durée de la société sera de quinze années à compter du jour de sa constitution définitive, et elle sera constituée définitivement à dater du jour où il aura été souscrit par les actions sur les deux mille cinq cents actions restant après celles attribuées au gérant, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Le gérant pourra donner toutes quittances et décharges.

Par un acte sous signatures privées, en date du 12 septembre 1845, dûment enregistré, que la maison de commerce existant entre M. Jean-Edouard CASTERA, rue Thévenot, n. 12, à Paris, sous la raison sociale: Gustave AUGET-CHEDEUX, et M. Gustave LAURENT, MEYER et Comp^o, rue du Sentier, 12, à Paris, est dissoute à partir du jour de la liquidation se faisant conjointement par les deux associés.

Par un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 septembre 1845, enregistré à Paris le 22 du même mois par Lefèvre, qui se trouve en France, 50 centimes pour tous droits.

Entre MM. Jean-Sylvain BELLANGER, fabricant, demeurant à Tours (Indre-et-Loire), patentié sous le numéro 2067; M. Eugène DUFAY, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 54, patentié sous le numéro 1846.

Entre MM. Jean-Sylvain BELLANGER père et fils, fabricants du velours dit Velours royal. Cette société a été établie pour trois, six, neuf ou douze années, qui ont commencé le 15 septembre 1845, avec faculté à chaque société d'être renouvelée à son expiration à chaque période, et même auparavant s'il était établi que la société fut en perte de 1,000 francs.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DOSSIN, fab. de plâtre, faubourg Poissonnière, n. 3, le 30 septembre à 3 heures (N° 4508 du gr.).

Des sieurs DOSSIN et C^o, fab. de plâtre, faub. Poissonnière, n. 3, le 30 septembre à 3 heures (N° 4508 du gr.).

Des sieurs MICHEL et THÉODORE, fab. de papiers de fantaisie, rue Beaunour, 44, et rue Michel-le-Comte, 29, le 30 septembre à 2 heures (N° 5306 du gr.).

Des sieurs SUZANNE, anc. entrep. de pavage, rue d'Angoulême-du-Temple, 30, le 2 octobre à 2 heures (N° 5307 du gr.).

Des sieurs HUBERT, tailleur, rue Richelieu, 104, le 2 octobre à 3 heures (N° 5228 du gr.).

Des sieurs BRIAND et fils, md de vins, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 18, le 2 octobre à 9 heures (N° 4173 du gr.).

Des sieurs GRADU, md de charbon, rue de Paradis-Poissonnière, 36, le 2 octobre à 2 heures (N° 5274 du gr.).

Des sieurs LEGOIX, fab. de parapluies, rue aux Ours, 20, le 30 octobre à 1 heure (N° 5494 du gr.).